

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 4 août à 20 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Marcel Ladouceur, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar
Absent.e.s	Nancy Deschênes, Simon Legault, Julie Racine
Sont également présent.e.s	Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance ordinaire du 4 août 2023

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h avec le quorum requis.

2.
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 4 août 2023

2023-08-900

1. **Ouverture de la séance ordinaire du 4 août 2023**
 2. **Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 4 août 2023**
 3. **Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2023
 4. **Informations aux citoyens**
 5. **Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Affectations de surplus accumulé non affecté pour des dépenses en immobilisations
 - 5.3 Offre de services - Audit des états financiers de l'exercice se terminant le 31 décembre 2023
 - 5.4 Renouvellement annuel de la protection d'assurance contre les cyberrisques - Programme parrainé par l'Union des municipalités du Québec
 - 5.5 Soumission - Acquisition d'un module ayant pour objet la synchronisation du site Web au Portail Voilà
 - 5.6 Autorisation de participation au colloque de la zone Laurentides organisé par l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
 - 5.7 Autorisation de formation continue en environnement et développement durable - Comprendre et appliquer le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
 - 5.8 Autorisation de destruction des archives énumérées dans la liste F-400-L-2
 - 5.9 Autorisation délivrée à la directrice des loisirs, de la culture et des communications
 - 5.10 Appui en faveur de la position de la Ville de Rivière-Rouge ayant pour objet la réduction potentielle des services à l'hôpital de Rivière-Rouge
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 6. Personnel**
 - 6.1 Embauche au poste de journalière "projets spéciaux" - Programme expérience jeunesse de l'Association canadienne des parcs et loisirs (ACPL)
 - 6.2 Autorisation de signature d'une entente ayant pour objet la diminution du nombre d'heures ouvrées par l'employé 20-0019
- 7. Sécurité publique**
 - 7.1 Aucun
- 8. Transport et voirie**
 - 8.1 Adoption du Règlement no 2023-654 - règlement modifiant le règlement sur la construction des chemins publics et privés numéro 2023-650
 - 8.2 Soumission - appel d'offres 110-2023.018 - achat et installation d'un équipement de déneigement sur un camion, 10 roues, neuf (2024) et un camion 10 roues remis en échange
 - 8.3 Autorisation d'utilisation d'un chemin de détour pour les travaux du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)
 - 8.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2023-657 modifiant le Règlement numéro 2022-641 - règlement relatif au stationnement et à la circulation
- 9. Hygiène du milieu**
 - 9.1 Acceptation conditionnelle du partage des coûts - inventaire des plantes aquatiques - Lac Quenouille
 - 9.2 Soutien et autorisation dévolue à la MRC des Laurentides ayant pour objet la construction d'un nouvel écocentre sur le territoire de la Municipalité
- 10. Urbanisme et environnement**
 - 10.1 PIIA 2023-2021 - chemin Johannsen - construction neuve
 - 10.2 PIIA 2023-2038 - croissant Pangman - construction neuve
 - 10.3 PIIA 2023-2055 - chemin des Rosiers - construction neuve
 - 10.4 PIIA 2023-2056 - chemin des Rosiers - construction neuve
 - 10.5 PIIA 2023-2057 - 12 chemin du Vison - garde-corps
 - 10.6 PIIA 2023-2053 - chemin du Goujon - projet de lotissement majeur
 - 10.7 DM 2023-2040 - 197 chemin du Lac-Quenouille - garage isolé et logement accessoire
 - 10.8 DM 2023-2051 - 10 impasse Sylviane - marge de recul
 - 10.9 DM 2023-2054 - 371 chemin du Lac-Rossignol - lotissement
 - 10.10 DM 2023-2061 - chemin du Lac-Quenouille - lots 5 114 973 et 5 115 073 - caractère public des espaces de conservations dans le cadre d'un projet intégré
 - 10.11 PAE 2023-2174 - PAE Faubourg Tremblant - chemin Racine - lot 4 754 556 - zone NA-16
 - 10.12 Désignation des membres du comité de démolition
- 11. Loisirs et culture**
 - 11.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2023-655 régissant l'utilisation du Parc Riverain et de ses composantes
 - 11.2 Acquiescement des frais d'émission des cartes annuelles du Parc national du Mont-Tremblant en vue d'offrir un accès gratuit aux citoyens de la Municipalité pour 2022-2023
 - 11.3 Approbation de la facture no 2796 en vue certains travaux de finition et d'électricité en lien avec bâtiment adossé à l'aire de baignade sur le site du Parc Riverain
 - 11.4 Approbation de la facture no 4446 en vue de la réparation du système de plomberie du bâtiment de la piscine municipale
- 12. Tour de table des membres du conseil**
- 13. Période de questions**
- 14. Clôture et levée de la séance ordinaire**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 août 2023.

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

2023-08-901 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2023

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2023 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

5. Administration

2023-08-902 5.1 Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE madame Luce Baillargeon a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de juillet 2023, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 685 744,24 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 240 381,71 \$ pour un total de 926 125,95 \$.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-08-903 5.2 Affectations de surplus accumulé non affecté pour des dépenses en immobilisations

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé le contrat pour l'asphaltage du chemin des Groseilles en vertu de la résolution 2023-05-806;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a également fait l'achat, auprès de *Entreprises Desjardins & Fontaine Ltée*, d'un ensemble de ponce hydraulique pour l'excavatrice Caterpillar 450F 2016 pour la somme de 7 973,00 \$ plus les taxes;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat et cette acquisition étaient prévus au budget 2023 qui a été adopté par le conseil municipal le 14 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'une aide financière d'un montant de de 20 680,00 \$ a été octroyée par le biais du *Programme d'aide à voirie locale volet projets particuliers d'amélioration* (PPA -CE) du gouvernement du Québec, pour l'amélioration des routes municipales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite financer le résiduel du contrat d'asphaltage du chemin des Groseilles, soit 68 580,37 \$ et l'achat de l'ensemble de ponce hydraulique cité précédemment, à même le surplus non affecté;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires 2023 prévoyaient que ces acquisitions seraient financées par le surplus accumulé non affecté;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil affecte son surplus accumulé non affecté pour une somme maximale de 68 580,37 \$ pour le financement de l'asphaltage du chemin des Groseilles et de 8 370,65 \$ pour l'achat de l'ensemble de ponce hydraulique pour l'excavatrice Caterpillar 450F 2016;

ET QUE toute somme non utilisée, le cas échéant, sera retournée au surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

2023-08-904 5.3 Offre de services - Audit des états financiers de l'exercice se terminant le 31 décembre 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services pour l'audit des états financiers de l'exercice se terminant le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une offre de services par la société Amyot Gélinas, société de comptables professionnels agréés;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil accepte l'offre de services par la société Amyot Gélinas en date du 9 juin 2023 d'une somme de 15 000 \$, taxes en sus, pour le mandat d'audit de la Municipalité, incluant l'audit du rapport financier consolidé et la préparation des déclarations fiscales, et d'une somme de 1 450 \$, taxes en sus, pour le mandat d'audit du coût net de la collecte sélective des matières recyclables (RECYC-QUÉBEC), pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.130.00.413 Vérification externe.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-08-905 **5.4**
**Renouvellement annuel de la protection d'assurance contre les cyberrisques -
Programme parrainé par l'Union des municipalités du Québec**

CONSIDÉRANT QUE le facteur de risque d'origine cybernétique est en croissance au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la protection d'assurance de la Municipalité arrive à échéance au cours du mois de juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère qu'il est judicieux de poursuivre ledit plan de protection, afin de se prémunir contre les incidents d'origine cybernétique;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine la démarche de la directrice générale ayant pour objet de procéder au renouvellement de la protection d'assurance contre les cyberrisques;

Adoptée à l'unanimité

2023-08-906 **5.5**
**Soumission - Acquisition d'un module ayant pour objet la synchronisation du site Web
au Portail Voilà**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions en vue de l'acquisition d'un module ayant pour objet la synchronisation du site Web au Portail Voilà.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Concept C - Marketing, au montant de 2 070 \$, plus les taxes applicables, laquelle a été reçue en date du 19 juillet 2023;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.190.00.419 - Honoraires professionnels .

Adoptée à l'unanimité

2023-08-907 **5.6**
**Autorisation de participation au colloque de la zone Laurentides organisé par
l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)**

CONSIDÉRANT QUE le colloque de zone organisé par l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) se tiendra le 12 et 13 octobre 2023, dans la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE lors dudit colloque plusieurs sujets traitant de la gestion municipale sont traités par des spécialistes en la matière;

CONSIDÉRANT QU'il est judicieux pour certains directeurs de la Municipalité d'y assister en vue de perfectionner leur savoir en lien avec les différents enjeux entourant la sphère municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et deux autres directeurs d'assister au colloque annuel de la zone Laurentides de l'ADMQ;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.190.00.454 - Formation.

Adoptée à l'unanimité

2023-08-908 **5.7**
Autorisation de formation continue en environnement et développement durable - Comprendre et appliquer le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

CONSIDÉRANT QUE la réforme de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, entamée en 2015, s'est conclue le 31 décembre 2021 avec l'entrée en vigueur complète du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE);

CONSIDÉRANT QUE la formation *Comprendre et appliquer le règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)* vise une familiarisation avec l'ensemble des règlements d'application qui viennent compléter la réforme de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE les personnes impliquées dans la direction, la gestion et la réalisation de projets nécessitant une ou des autorisations environnementales en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* devraient suivre ladite formation;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale, la directrice générale adjointe, certains membres du conseil municipal et certains employés du département du service de l'urbanisme à suivre la formation précitée;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.190.00.454 - Formation.

Adoptée à l'unanimité

2023-08-909 **5.8**
Autorisation de destruction des archives énumérées dans la liste F-400-L-2

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'élaboration du nouveau calendrier de conservation, lequel est exigé par la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), certaines des archives détenues par la Municipalité sont arrivées à échéance quant à leur délai de conservation;

CONSIDÉRANT la liste des archives énumérées dans la liste no F-400-L-2;

CONSIDÉRANT QUE lesdites archives doivent désormais être détruites;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la destruction des archives énumérées à la liste no F-400-L-2, afin de se conformer au nouveau calendrier de conservation exigé par la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ).

Adoptée à l'unanimité

2023-08-910 **5.9**
Autorisation délivrée à la directrice des loisirs, de la culture et des communications

CONSIDÉRANT QUE la directrice des loisirs, de la culture et des communications doit dans le cadre de ses fonctions, s'adresser à différents paliers gouvernementaux en vue de l'obtention de diverses autorisations en lien avec l'organisation d'événements, pour et au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite que la directrice des loisirs, de la culture et des communications puisse déposer des demandes, pour et au nom de la Municipalité auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise Madame Marie-Christine Jalbert, directrice des loisirs, de la culture et des communications à effectuer des demandes de permis ou toutes autres demandes s'inscrivant dans le cadre de ses fonctions, pour et au nom de la Municipalité, auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec;

ET QUE cette autorisation soit valide pour une durée d'un an, à compter de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2023-08-911

5.10

Appui en faveur de la position de la Ville de Rivière-Rouge ayant pour objet la réduction potentielle des services à l'hôpital de Rivière-Rouge

CONSIDÉRANT la résolution numéro 234/03-08-2022 adoptée par le conseil municipal de la Ville de Rivière-Rouge lors de sa séance ordinaire du 3 août 2022, dont le contenu est par la présente réitéré comme si au long reproduit, dénonçant la réduction des services à l'hôpital de Rivière-Rouge annoncée par le gouvernement provincial le 13 juillet 2022, laquelle a été appuyée par plusieurs municipalités avoisinantes;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu volte-face dès le 5 août 2022 et que la reprise des activités à l'hôpital avec un service réduit en radiologie a été annoncée, qu'il est possible d'interpréter comme étant une reconnaissance du bien-fondé des revendications et arguments avancés par la Ville de Rivière-Rouge et les municipalités du secteur de la Rouge;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de la présente résolution, le « secteur de la Rouge » comprend les municipalités de Nominigüe, l'Ascension, Lac-Saguay, La Macaza, Labelle, La Minerve, La Conception et la Ville de Rivière-Rouge;

CONSIDÉRANT que, depuis lors, la Ville de Rivière-Rouge ne cesse ses interventions auprès du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (CISSSL) en suivi aux demandes de bonifier les services dispensés à l'hôpital de Rivière-Rouge;

CONSIDÉRANT qu'à l'initiative de la Ville elle-même, une rencontre d'échanges a été organisée avec le CISSSL, les huit (8) municipalités du secteur de la Rouge, la députée de Labelle et son directeur de bureau, ainsi que les préfets des MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides;

CONSIDÉRANT que bien que le CISSSL assure, lors de cette rencontre, que le gouvernement n'a pas l'intention de fermer, purement et simplement, l'hôpital de Rivière-Rouge, une proposition de projet clinique visant à transformer l'hôpital en une « clinique » offrant des services douze (12) heures par jour seulement, soit de 8 h à 20 h (ci-après le « Projet Clinique ») circule;

CONSIDÉRANT qu'une telle réduction des services implique nécessairement l'abolition de plusieurs postes au sein de l'hôpital de Rivière-Rouge, alors que de tels emplois sont vitaux pour la croissance économique de la région;

CONSIDÉRANT qu'aucune des municipalités et MRC du secteur de la Rouge n'a été consultée lors de l'élaboration dudit Projet Clinique;

CONSIDÉRANT que le gouvernement provincial rouvre le même débat que celui de juillet 2022, soit l'arrêt du service d'urgence entre 20 h et 8 h à l'hôpital de Rivière-Rouge, tout en sachant que les municipalités du secteur de la Rouge et d'autres de la MRC d'Antoine-Labelle n'acceptent pas cette façon de faire, telles que le démontre notamment les résolutions numéros 234/03-08-2022 de Rivière-Rouge, 2022.08-255 de Nominigüe, 2022-08-233 de Ferme-Neuve, 2022-08-188 de La Macaza, 210.08.2022 de Labelle, 2022-08-07 de Lac-Saguay, 2022-08-198 de L'Ascension et 22-10-643 de Mont-Laurier, faisant ainsi fi de la réalité vécue par les gouvernements de proximité que sont les villes et municipalités de la province;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT que, de manière parallèle, le CISSSL semble déjà mettre en œuvre le Projet Clinique, en ce que les ambulances répondant à des appels sur le territoire de la Rouge sont déjà détournées vers l'hôpital de Mont-Laurier ou celui de Sainte-Agathe-des-Monts à partir de 20 h, même si celui de Rivière-Rouge est le centre le plus proche, et même son de cloche pour les patients nécessitant des soins en radiologie, lesquels sont transférés à l'hôpital de Mont-Laurier, le service n'étant déjà pas opérationnel à Rivière-Rouge entre 20 h et 8 h;

CONSIDÉRANT que le réacheminement des ambulances vers des hôpitaux plus éloignés porte indéniablement atteinte au droit à la vie des usagers, ceux-ci pouvant subir des conséquences fatales en raison d'un temps de transport beaucoup plus long qu'il devrait;

CONSIDÉRANT que ce détournement a aussi d'importantes conséquences financières pour les passagers, alors que ceux-ci, d'une part, doivent parcourir une plus grande distance afin de regagner leur domicile à leur sortie de l'hôpital, alors qu'ils se retrouvent sans moyen de transport et souvent contraint de recourir à un service de taxi avec les frais importants qui y sont associés, et d'autre part, pourraient être sujets à des frais ambulanciers plus élevés en raison de l'augmentation de la distance parcourue;

CONSIDÉRANT que ces détournements ne font qu'aggraver la situation des hôpitaux de Sainte-Agathe-des-Monts et de Mont-Laurier en augmentant le taux d'occupation de leur service d'urgence, alors que l'hôpital de Rivière-Rouge pourrait très bien traiter ces patients plus efficacement et que le taux d'occupation des premiers dépassent constamment le seuil maximal d'occupation;

CONSIDÉRANT la position du gouvernement provincial à l'effet qu'il faut ralentir le réchauffement climatique, réduire les gaz à effet de serre, et ce, notamment par la réduction des déplacements véhiculaires et en offrant des services de proximité, mais que parallèlement, les ambulances sont détournées vers des hôpitaux plus éloignés, constituant une action incohérente avec le discours véhiculé;

CONSIDÉRANT d'ailleurs que la Ville de Mont-Laurier est elle-même en faveur avec le plein maintien des services à l'hôpital de Rivière-Rouge, tel que le démontre sa résolution d'appui numéro 22-10-643 du 24 octobre 2022, reconnaissant ainsi implicitement que les deux hôpitaux doivent rendre des services de manière concurrente pour être efficaces;

CONSIDÉRANT que l'hôpital de Rivière-Rouge dessert toute la population du secteur de la Rouge, étant le seul centre entre Sainte-Agathe-des-Monts et Mont-Laurier, secteur qui couvre un large territoire étalé et très peu densifié de plus de 2 000 km², et dessert également en partie celle de la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT que le recensement de 2021 démontre que le secteur de la Rouge compte plus de 15 000 citoyens.nes permanents.es, soit une augmentation de plus de 9 % comparativement à 2016;

CONSIDÉRANT que le CISSSL reconnaît lui-même, dans l'édition d'avril 2023 de son « Portrait des enjeux démographiques et socioéconomiques » de la MRC d'Antoine-Labelle, qu'un tiers (1/3) de la population a 65 ans ou plus (alors que ce seuil dépasse à peine le 20 % pour l'ensemble du Québec), projette une augmentation de plus de vingt pour cent (20 %) du nombre d'ainés d'ici 5 ans, a la proportion la plus élevée de personnes vivant sous la mesure de faible revenu des MRC de la région (soit 17,4 % comparativement à la moyenne de 9,9 %) et reconnaît que le territoire concerné est « vaste »;

CONSIDÉRANT qu'il est généralement reconnu que les personnes âgées et celles à faible revenu sont vulnérables et qu'ils nécessitent souvent plus de soin de santé, tout en disposant de moins de moyens pour les obtenir, que la population générale;

CONSIDÉRANT que la majorité des municipalités du secteur de la Rouge ne dispose d'aucun service de transport en commun;

CONSIDÉRANT que la population desservie par l'hôpital de Rivière-Rouge fait plus que doubler en période estivale, notamment en considérant les villégiateurs, mais qu'elle dépasse aussi largement le nombre de résidents permanents en tout temps, plus particulièrement depuis le début de la pandémie relative à la Covid-19 et ses conséquences indirectes, telles que la migration de la population vers le nord pour quitter les grands centres, d'où l'augmentation importante du nombre de nouvelles constructions dans le secteur, la popularisation du télétravail, etc.;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT qu'au contraire, les soins et services dispensés à l'hôpital de Rivière-Rouge doivent être augmentés, notamment dans les sphères suivantes : inhalothérapie, radiologie, soins intensifs, psychiatrie, physiothérapie, ergothérapie, soins et suivis en cliniques externes, et surtout pas réduits;

CONSIDÉRANT que le CISSSL justifie son Projet Clinique par la pénurie de main-d'œuvre, alors que l'ensemble des établissements de santé vivent les mêmes problématiques;

CONSIDÉRANT que diverses solutions doivent être apportées pour contrer ce fléau, dont plusieurs, si ce n'est l'ensemble, demandent la participation active du gouvernement provincial, que ce soit pour contrer la pénurie de logements, ou encore celle des places disponibles en service de garde, offrir une prime à tous les travailleurs pour « région éloignée » et non seulement aux médecins, etc.;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge a, à plusieurs reprises, manifesté son aspiration à mettre sur pieds un « comité santé » afin de trouver des solutions réalistes et concrètes aux différents enjeux réels soulevés, et ce, en collaboration avec toutes les municipalités et MRC du secteur de la Rouge qui désirent s'impliquer, les représentants du CISSSL et ceux du gouvernement, afin que tous travaillent en collégialité, dans le meilleur intérêt des Québécois et Québécoises;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge souligne néanmoins les efforts du CISSSL pour combler la pénurie de main-d'œuvre, mais ajoute que les villes et municipalités peuvent participer activement à la recherche d'autres solutions;

CONSIDÉRANT que la présence d'un hôpital dans le secteur de la Rouge est un facteur indéniablement pris en considération lorsque des gens et des entreprises, privées ou semi-privées, telles des résidences pour personnes âgées, décident de s'installer dans la Vallée de la Rouge et que diminuer la disponibilité de ce service a des répercussions économiques importantes pour le développement de la région;

CONSIDÉRANT l'orientation du gouvernement provincial visant à densifier les noyaux urbains, alors qu'une telle densification ne peut être réalisable en retirant les services offerts aux citoyens.nes, telle la présence d'un hôpital 24 heures, qui constitue un élément fort attractif;

CONSIDÉRANT les demandes et doléances de certains médecins pratiquants à l'hôpital de Rivière-Rouge, présentées dans leur correspondance du 8 septembre 2022, afin d'améliorer les soins offerts aux patients et leur pratique au quotidien;

CONSIDÉRANT que, pour les raisons qui précèdent, la Ville de Rivière-Rouge est fermement en défaveur de la réduction des services à l'hôpital de Rivière-Rouge entre 20 h et 8 h et de toute autre réduction, quelle qu'elle soit;

CONSIDÉRANT que, dans l'éventualité où le gouvernement fait fi des présentes revendications, un questionnement surgira assurément sur la participation financière annuelle à la *Fondation de l'hôpital de Rivière-Rouge CHDL-CRHV* par les villes et municipalités du secteur de la Rouge, telle participation visant notamment à acquérir, remplacer ou améliorer des équipements spécialisés, dans la mesure où l'implication pécuniaire des participantes ne saurait demeurer la même alors que les services offerts diminuent;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil de la Municipalité unis sa voix avec celle de la Ville de Rivière-Rouge pour demander un engagement ferme, officiel et à long terme du gouvernement du Québec d'aucunement réduire les services dispensés à l'hôpital de Rivière-Rouge, et plus spécifiquement entre 20 h et 8 h, et de rejeter le *Projet Clinique* « 12 heures », ou tout autre projet similaire, présenté par le Centre de services et de services sociaux des Laurentides (CISSSL).

QUE le gouvernement du Québec et le CISSSL participent activement à la formation d'un « comité santé » avec la Ville de Rivière-Rouge et les municipalités et MRC du secteur de la Rouge et qu'ils y nomment des représentants compétents, afin de trouver des solutions réalistes et concrètes aux différents enjeux réels soulevés.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

QUE la présente résolution soit transmise au premier ministre du Québec, l'honorable François Legault, au ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé, à la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, à la députée de la circonscription de Labelle, Mme Chantal Jeannotte, à la présidente-directrice générale du CISSSL, Mme Rosemonde Landry, à la directrice des services cliniques et RLS du CISSSL, Mme Fannie Courchesne, à la Fondation de l'hôpital de Rivière-Rouge CHDL-CRHV, à la docteure Annie Jasmin, médecin de famille, au Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux, à Les Ambulances Laurentides Inc.

Adoptée à l'unanimité

6. Personnel

6.1

2023-08-912

Embauche au poste de journalière "projets spéciaux" - Programme expérience jeunesse de l'Association canadienne des parcs et loisirs (ACPL)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité bénéficie d'une subvention pour l'embauche d'une ressource temporaire dans le cadre du *Programme expérience jeunesse de l'Association canadienne des parcs et loisirs (ACPL)*;

CONSIDÉRANT QUE ledit programme vise à offrir un soutien financier direct, par le biais d'une subvention salariale à 100 %, laquelle totalise un montant de 10 000 \$, aux administrations locales, leur permettant d'offrir des emplois liés à la formation de jeunes (15 à 30 ans) dans le milieu des parcs et des loisirs;

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures pour pourvoir le poste de journalier "projets spéciaux";

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise l'embauche de Laura-Li Belhumeur au poste de journalière "projets spéciaux", au taux horaire de 24,00\$ / heure;

QUE le statut de l'employée est « salariée - projets spéciaux »;

La date du début de l'emploi est le 14 août 2023 et s'échelonne sur une période d'environ 10 semaines ou jusqu'à ce que le montant de la subvention soit épuisé;

Les conditions de travail sont fixées conformément à l'entente à intervenir entre les parties.

Adoptée à l'unanimité

6.2

2023-08-913

Autorisation de signature d'une entente ayant pour objet la diminution du nombre d'heures ouvrées par l'employé 20-0019

CONSIDÉRANT QUE l'employé 20-0019 a adressé une demande écrite, en vue d'obtenir une réduction du temps de travail en considération de circonstances d'ordre personnel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est disposée à accueillir la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accueille la demande de diminution du nombre d'heures ouvrées par l'employé 20-0019;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

QUE les conditions et les modalités de travail seront établies aux termes d'un nouveau contrat de travail à intervenir entre les parties;

ET QUE monsieur Steve Perreault, maire et madame Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer ledit contrat, le tout selon les modalités convenues.

Adoptée à l'unanimité

7. Sécurité publique

8. Transport et voirie

8.1 Adoption du Règlement no 2023-654 - règlement modifiant le règlement sur la construction des chemins publics et privés numéro 2023-650

2023-08-914

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2023-650 – règlement sur la construction des chemins publics et privés est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur depuis le 26 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter une disposition d'exception à l'alinéa 2 de l'article 10.5 dudit Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2023-654 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

Il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit:

Article 1. Le Règlement numéro 2023-650 – règlement sur la construction des chemins publics et privés, tel qu'adopté, est modifié par l'ajout d'une disposition d'exception à l'alinéa 2, de l'article 10.5 dudit règlement :

Exception : Dans le cas où l'impossibilité d'aménager le plateau ayant une profondeur de 5 mètres et une pente maximale de 5% exigé au premier paragraphe du présent article, était démontrée à l'inspecteur des chemins, ce dernier pourra autoriser qu'un plateau ayant une longueur minimale de 3 mètres et une pente maximale de 5%, calculée à partir du centre du ponceau vers l'intérieur de la propriété privée soit aménagé, et ce conditionnellement à ce qu'une pente négative minimale de 3% soit aménagée sur une longueur minimale d'un mètre à partir du centre du ponceau vers la propriété privée.

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-08-915 8.2
Soumission - appel d'offres 110-2023.018 - achat et installation d'un équipement de déneigement sur un camion, 10 roues, neuf (2024) et un camion 10 roues remis en échange

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions par le biais du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'achat et l'installation d'un équipement de déneigement sur un camion neuf (2024), 10 roues de marque Western Star, modèle 47 X, avec un camion, 10 roues, de marque Freightliner (2015) remis en échange.

QUE la Municipalité a reçu 1 soumission, laquelle va comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Équipements Pro-Fit inc.	128 267,46 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal désapprouve la soumission d'Équipements Pro-Fit inc. au montant de 248 000 \$ (taxes en sus), datée du 6 juillet 2023.

ET QUE la Municipalité se prévaut de son droit de rejeter l'unique soumission reçue, le tout tel que stipulé à la clause 2.12 du document d'appel d'offres 110-2023.018.

Adoptée à l'unanimité

2023-08-916 8.3
Autorisation d'utilisation d'un chemin de détour pour les travaux du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) planifie des travaux de réfection sur le chemin du Lac-Supérieur ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux engendreront la fermeture d'un tronçon de cette route;

CONSIDÉRANT QUE, durant la fermeture de cette voie d'accès, le MTMD devra diriger les usagers de la route vers le chemin du Tour-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE, dans sa demande transmise par courriel le 2023-07-11, le MTMD identifie le chemin du Tour-du-Lac comme étant la route municipale à utiliser comme chemin de détour;

CONSIDÉRANT QUE le MTMD, dans ce même courriel, s'engage à remettre la route municipale utilisée comme chemin de détour dans le même état qu'avant les travaux;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture des accès et l'utilisation du chemin de détour par le MTMD n'entrent pas en conflit avec le calendrier des travaux de la Municipalité de Lac-Supérieur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le MTMD à utiliser le chemin du Tour-du-Lac comme chemin de détour, durant les travaux de réfection du chemin du Lac-Supérieur;

ET QUE cette autorisation soit conditionnelle à la remise en état, par le MTMD, de la route municipale utilisée comme chemin de détour, et ce, telle qu'elle était avant les travaux.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

8.4

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2023-657 modifiant le Règlement numéro 2022-641 - règlement relatif au stationnement et à la circulation

Madame C. Jennifer Pearson-Millar, conseillère, donne avis de motion et dépose le projet de règlement 2023-657 modifiant le Règlement numéro 2022-641 - règlement relatif au stationnement et à la circulation, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

9.

Hygiène du milieu

9.1

2023-08-917

Acceptation conditionnelle du partage des coûts - inventaire des plantes aquatiques - Lac Quenouille

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de l'association des propriétaires du Lac Quenouille datée du 26 juin 2023 sollicitant la collaboration des trois municipalités/ville bordant le Lac Quenouille ayant pour objet une participation financière à la soumission portant sur un inventaire des plantes aquatiques sollicitée par l'association;

CONSIDÉRANT QUE ledit lac est bordé par la Municipalité de Val-des-Lacs, la Municipalité de Lac-Supérieur et par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte de participer financièrement à l'inventaire des plantes aquatiques du lac Quenouille, conditionnellement à la signature d'une entente intermunicipale avec les parties intéressées, soit la Municipalité de Val-des-Lacs et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

QUE le montant global de la dépense qui s'élève à 12 500,00 \$, plus les taxes applicables

QUE ledit montant sera fractionné selon les pourcentages de participations aux dépenses établis pour chacune des parties aux termes de l'entente à intervenir,

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.470.00.419 Consultant/Projet environnement.

Adoptée à l'unanimité

9.2

2023-08-918

Soutien et autorisation dévolue à la MRC des Laurentides ayant pour objet la construction d'un nouvel écocentre sur le territoire de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire du lot 4 992 439 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ledit lot est situé dans la zone CM-03, à l'intérieur de laquelle la sous-classe d'usage P304: Centre de récupération est autorisé;

CONSIDÉRANT QU'une entente en lien avec la gestion des écocentres municipaux est en vigueur depuis le 1er janvier 2012, laquelle est renouvelée annuellement par tacite reconduction;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de ladite entente vise à définir les responsabilités que la MRC des Laurentides désire confier à la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR), ainsi qu'à la Municipalité de Lac-Supérieur en vue d'assurer la gestion opérationnelle du service d'écocentre municipal mis en place sur le territoire de la MRC, le tout, tel que défini par le comité de mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC des Laurentides.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité soutient la MRC des Laurentides dans ses démarches auprès des différentes instances, en vue de la création d'un futur écocentre sur le lot 4 992 439 du cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal appuie et autorise la MRC des Laurentides à agir pour et au nom de la Municipalité, dans le cadre de la gestion et de l'élaboration du projet de construction du nouvel écocentre situé sur le territoire de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

10. Urbanisme et environnement

10.1 PIIA 2023-2021 - chemin Johannsen - construction neuve

2023-08-919

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA consiste en la modification des plans de constructions dans le dossier de construction d'une résidence unifamiliale isolée;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande, soit le plan sans date, sans auteur déposé en lien avec présente demande illustrant les quatre (4) façades du bâtiment en couleur;

CONSIDÉRANT QUE les critères d'harmonisation avec les bâtiments voisins ne sont pas atteints;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un secteur visant la construction de bâtiment de prestige, localisé entre le versant Nord et longeant la rivière La Diable;

CONSIDÉRANT QUE le projet révisé n'est pas à la hauteur de la qualité architecturale dans ce développement, et que le premier projet autorisé respectait ce critère.

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande de PIIA telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité

10.2 PIIA 2023-2038 - croissant Pangman - construction neuve

2023-08-920

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA consiste en la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur un terrain vacant;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande, soit le plan préparé par Simon Jean, Arpenteur-géomètre, daté du 24 mai 2023 et inscrit aux minutes 4783, au plan de construction neuve no. M-65861 préparé par Salvator Moffa, technologue professionnel, daté du 09 mai 2023, ainsi qu'illustrée aux élévations 3D couleurs sans date, sans auteur déposé au dossier en date du 23 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères d'harmonisation avec les bâtiments voisins sont atteints;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur responsable de l'émission des permis devra exiger des plans amendés retirant les luminaires architecturaux et précisant le type d'éclairage, avec un maximum de puissances en lumens et une température inférieure à 3000K, tel que prévu au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'aucun critère relatif au tracé de l'allée d'accès visant à rendre celle-ci moins droite sur un terrain plat n'existe;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte les plans tels que déposés;

Adoptée à l'unanimité

10.3

2023-08-921

PIIA 2023-2055 – chemin des Rosiers – construction neuve

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA consiste en la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur un terrain vacant;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande, soit le plan no PT_IS23-105 préparé par David Monette, technologue professionnel, daté du 14 juin 2023, au plan de construction neuve no. 23-04 préparé par Amelie J. Harkins, technologue professionnelle, daté du 23 juin 2023, ainsi qu'illustrée aux quatre (4) élévations couleurs au dossier de présentation daté du 26 juin 2023, lot 5 285 396, préparé par Eve-Lyne Dagenais;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères d'harmonisation avec les bâtiments voisins sont atteints;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur responsable de l'émission des permis devra exiger des plans amendés retirant les luminaires architecturaux et précisant le type d'éclairage, avec un maximum de puissances en lumens et une température inférieure à 3000K, tel que prévu au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'aucun critère relatif au tracé de l'allée d'accès visant à rendre celle-ci moins droite sur un terrain plat n'existe;

CONSIDÉRANT les grandes fenestrations orientées au Sud;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte les plans tels que déposés;

Adoptée à l'unanimité

10.4

2023-08-922

PIIA 2023-2056 – chemin des Rosiers - construction neuve

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA consiste en la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur un terrain vacant;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande, soit le plan PT_IS23-104 préparé par David Monette, technologue professionnel, daté du 14 juin 2023, au plan de construction neuve no. 23-18 préparé par Amelie J. Harkins, technologue professionnelle daté du 04 juillet 2023, ainsi qu'illustrée aux quatre (4) élévations couleurs au dossier de présentation daté du 26 juin 2023, lot 6 504 227, préparé par Eve-Lyne Dagenais;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères d'harmonisation avec les bâtiments voisins sont atteints;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur responsable de l'émission des permis devra exiger des plans amendés retirant les luminaires architecturaux et précisant le type d'éclairage, avec un maximum de puissances en lumens et une température inférieure à 3000K, tel que prévu au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'aucun critère relatif au tracé de l'allée d'accès visant à rendre celle-ci moins droite sur un terrain plat n'existe;

CONSIDÉRANT les grandes fenestrations orientées au Sud;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte les plans tels que déposés;

Adoptée à l'unanimité

2023-08-923 **10.5**
PIIA 2023-2057 – 12 chemin du Vison – garde-corps

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA consiste en la modification des plans de PIIA approuvés auparavant, afin de remplacer le garde-corps à barrotins par un garde-corps en verre trempé;

Le tout tel qu'indiqué à l'élévation de la façade avant, modifiée à la main, présente au dossier de modification déposé le 19 juin 2023 par Pierre L'Heureux et Linda Lambert.

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps en verre trempé n'est pas typique de l'architecture des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le PIIA ne comporte aucun objectif ou critère relatif à la qualité architecturale des éléments de construction accessoire tels les garde-corps en verre trempé ou à barrotins;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve les plans de PIIA tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité

2023-08-924 **10.6**
PIIA 2023-2053 – chemin du Goujon – projet de lotissement majeur

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA consiste en un projet de lotissement majeur comportant l'ouverture d'une nouvelle rue;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande, soit le plan préparé par F. Déom, projet no. 22-163, daté du 26 juin 2023.

CONSIDÉRANT QUE le projet ne respecte pas plusieurs critères et objectifs énoncés à la Section 1 du règlement sur les PIIA de la municipalité de Lac-Supérieur, notamment :

- S'il est à proximité d'un cours d'eau, d'un lac, d'un sommet de montagne ou d'un autre point d'intérêt, le projet propose l'aménagement d'accès communs;
 - Le projet évite les zones sujettes à des mouvements de terrain, les milieux humides, les fortes pentes et les sommets de montagne;
 - Les formes et les limites des terrains sont adaptées à la topographie et favorisent l'exposition au sud.
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- S'il y a lieu, dès la planification d'un projet de lotissement, il importe de planifier les mesures de revégétalisation et de renaturalisation des sites qui seront affectés par la réalisation des travaux de construction (en favorisant les espèces végétales et les variétés naturelles indigènes de la région);
- Les surfaces imperméables du projet adoptent un tracé sinueux pour favoriser l'absorption naturelle de l'eau et minimiser l'érosion. De plus, le projet prévoit des mesures permanentes de contrôle de l'érosion de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'endommagent les constructions;
- Les eaux de ruissellement sont totalement retenues à la source afin de ne rejeter aucun sédiment dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a pas déposé de plans d'ingénieur démontrant que le tracé des rues était le plus adapté à la topographie et démontrant que les eaux de ruissellement étaient traitées dans les limites du projet;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a pas démontré la rentabilité passé la durée de vie des infrastructures proposées dans le cadre du projet ni les retombées économiques du projet pour la ville et le promoteur;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a pas déposé l'implantation potentielle des installations septiques ou les rapports de forages du site afin de démontrer que l'ensemble des lots proposés était constructible;

CONSIDÉRANT QUE le projet comporte des empiètements majeurs d'allée d'accès dans des cours d'eau et milieu humides, sans information sur les mesures de mitigations et la conformité de ces aménagements;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a pas déposé de plan schématique de la topographie du site permettant de localiser facilement les zones de 10%, 20%, et 30% et plus de pente affectant de secteur, ce qui aurait facilité la compréhension du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse les plans tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité

2023-08-925

10.7

DM 2023-2040 – 197 chemin du Lac-Quenouille - garage isolé et logement accessoire

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction d'un logement accessoire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, alors que le règlement de zonage ne l'autorise pas;

CONSIDÉRANT QU'un logement pavillonnaire peut être implanté de manière conforme, détaché du garage, sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un logement à même un garage nécessite des normes de constructions particulières, notamment à cause du monoxyde de carbone, et que la ville ne possède pas de telle norme de sécurité à même son règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE les règles de l'art en la matière sont présentement déficientes, notamment pour les véhicules électriques qui présentent des risques particuliers en cas d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a pas fait la démonstration que le règlement de zonage lui cause un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur dudit projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité

2023-08-926 **10.8**
DM 2023-2051 – 10 impasse Sylviane – marge de recul

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à rendre conforme l'implantation d'un bâtiment principal qui empiète de 0.95 mètre à l'intérieur de la marge de recul arrière de 10 mètres;

Le tout tel qu'illustré au certificat de localisation produit par Francis Guindon, Arpenteur géomètre, inscrit aux minutes 1708.

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement de la maison ne semble causer aucun préjudice aux voisins, et que ceux-ci seront informés de la demande au travers de l'avis public;

Considérant que la différence de 0.95 mètre entre la norme et l'implantation du bâtiment ne peut raisonnablement être qualifiée de majeure, compte tenu du contexte et de la différence avec la norme;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un lot irrégulier avec une servitude de passage, les notions de ligne latérale, de ligne arrière et de marge de recul ne sont pas adaptées à ce contexte d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des autres normes applicables sont respectées, selon le certificat de localisation déposé au dossier;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur dudit projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité

2023-08-927 **10.9**
DM 2023-2054 – 371 chemin du Lac-Rossignol – lotissement

CONSIDÉRANT QUE le contexte d'insertion empêche le prolongement du cadastre de rue, notamment dû à la présence de cours d'eau et de milieu humide, et que des bâtiments résidentiels existants sont reliés par servitude de passage dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant devra déposer une demande de permis de construction complète comprenant des études localisant les lignes des hautes eaux et milieu humide avant de pouvoir se construire sur ce lot;

CONSIDÉRANT QUE la norme de lotissement non respectée, relativement au frontage sur un chemin conforme, peut raisonnablement être qualifiée de majeur, mais que le contexte du projet permet de conserver le caractère discrétionnaire du conseil municipal dans l'analyse du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a pas démontré de préjudice sérieux causé par le règlement de lotissement de la municipalité, celui-ci ayant inséré des promesses qu'il ne pouvait respecter dans un acte d'achat sans faire les vérifications préalables au service de l'urbanisme, et ayant manqué à son obligation de rattacher un lot transitoire à son lot dans le cadre d'une opération cadastrale passée;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les deux lots présentés devant être fusionnés sont non conformes, non construisible, et ne bénéficient pas de droit acquis ou de privilège de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau lot créé respecterait la profondeur minimale et la superficie minimale, ainsi que les normes de densités applicables;

CONSIDÉRANT QU'autoriser la construction d'une nouvelle résidence sur ce lot permet de rentabiliser des infrastructures déjà existantes sans prolongement de rue, dans le respect du plan d'urbanisme et des objectifs gouvernementaux en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur dudit projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la demande de lotissement tel que déposé, sous condition :

- Que le bâtiment accessoire présent sur le lot transitoire, rendu non conforme par la présente opération cadastrale soit démoli ou déplacé sur un terrain comportant un bâtiment principal, et ce, avant l'émission du permis de lotissement.

Adoptée à l'unanimité

2023-08-928

10.10

DM 2023-2061 - chemin du Lac-Quenouille - lots 5 114 973 et 5 115 073 - caractère public des espaces de conservations dans le cadre d'un projet intégré

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre que dans le cadre d'un projet intégré de développement résidentiel, la superficie représentant 80 % du site à utiliser à des fins de conservation naturelle soit **réservée** aux résidents du projet intégré, alors que l'article 270 du règlement de zonage spécifie que cette superficie doit avoir un caractère public.

CONSIDÉRANT QUE cet élément peut être raisonnablement qualifié de majeur, la différence entre un espace à caractère public et un espace à caractère privé étant significative.

CONSIDÉRANT QUE le comité s'est déjà prononcé dans le passé sur ce type de demande, et qu'il a été recommandé au conseil municipal de ne pas accorder ces demandes de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'il serait possible de l'avis du comité de respecter l'article 270 du règlement de zonage dans le cadre du projet présenté, et que celui-ci ne cause donc pas un préjudice majeur au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la raison d'être d'une dérogation mineure n'est pas de contourner une norme de la réglementation de zonage ou de lotissement applicable, mais d'éviter la lourdeur administrative d'une procédure de modification réglementaire dans des cas où l'application du règlement causerait un préjudice sérieux et disproportionné au requérant, et considérant que la présente demande est en fait une demande de non-application du règlement pour le développeur d'un projet, soit un privilège.

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité de Lac-Supérieur, qui veut assurer le maintien d'un accès à la nature pour la population.

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur dudit projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité

10.11

2023-08-929

PAE 2023-2174 - PAE Faubourg Tremblant - chemin Racine - lot 4 754 556 - zone NA-16

CONSIDÉRANT QUE l'article 37 du règlement sur les PAE numéro 2015-564 prévoit, comme critère de qualité des projets, que « 80 % du secteur de planification doit être conservé à l'état naturel. 50 % de cette superficie de conservation peut être sur les lots à usage résidentiel, à condition que des délimitations physiques soient implantées pour identifier ces secteurs de protection et que le caractère de conservation soit inscrit dans un acte notarié »;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme ainsi que le conseil municipal ont été saisis de l'argumentaire préparé par Espace Projet, en date du 5 mai 2023, visant à modifier la résolution de refus du conseil municipal numéro 2022-05-195 -10.20 du projet de Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) du projet du Faubourg Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE le plan image prévoit que la quasi-totalité (99.52%) de la superficie naturelle conservée soit sur les lots projetés résidentiels, alors que le critère prévoit qu'environ la moitié (50%) soit située sur des parties communes de la zone;

CONSIDÉRANT QUE le comité s'est déjà prononcé dans le passé sur ce type de demande, et qu'il a été recommandé au conseil municipal de ne pas autoriser un projet de PAE sans que cette condition ne soit respectée;

CONSIDÉRANT QUE cet élément est majeur, la différence entre 50 % d'espace naturel conservé situé sur les parties communes et 100% d'espace naturel conservé situé sur les terrains résidentiels étant significative;

CONSIDÉRANT QU'il serait possible de l'avis du comité de respecter ce critère de l'article 37 du règlement sur les PAE dans le cadre du projet présenté, et qu'il s'agit d'un élément de bonification du projet nécessitant de retravailler l'ensemble du plan image tel que déposé, afin de prévoir des parties communes conséquentes;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble vise à établir des normes communes de développement des zones dans des secteurs sensibles du territoire au niveau des contraintes environnementales et physiques, et que la présente demande revient à contourner un critère clé de la planification du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité de Lac-Supérieur, qui veut assurer que les espaces de conservations soient majoritairement sur des espaces communs afin que ceux-ci soient moins fragmentés et afin de limiter que ceux-ci soient morcelés par des aménagements réalisés par les propriétaires privés au fil du temps;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la modification du Plan d'aménagement d'ensemble telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité

10.12

2023-08-930

Désignation des membres du comité de démolition

CONSIDÉRANT le *Règlement 2023-648 - Règlement régissant la démolition d'immeubles*;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 3.2 dudit Règlement, le conseil municipal doit désigner trois membres du conseil municipal, qui siègeront sur ledit comité;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'aux termes dudit article, le conseil municipal doit également désigner la personne qui siégera à titre de président, parmi les membres désignés composant le comité de démolition de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal désigne parmi ses membres, les trois personnes suivantes : Monsieur Steve Perreault, maire, Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller du district 2 et Madame Nancy Deschênes, conseillère du district 1 ;

QUE Madame Luce Baillargeon, conseillère du district 4 sera désignée à titre de membre substitut dudit comité;

ET QUE Monsieur Steve Perreault soit désigné à titre de président du comité de démolition de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

11. Loisirs et culture

11.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2023-655 régissant l'utilisation du Parc Riverain et de ses composantes

Madame Luce Baillargeon, conseillère, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2023-655 régissant l'utilisation du Parc Riverain et de ses composantes, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

2023-08-931

11.2 Acquittement des frais d'émission des cartes annuelles du Parc national du Mont-Tremblant en vue d'offrir un accès gratuit aux citoyens de la Municipalité pour 2022-2023

CONSIDÉRANT l'entente de partenariat intervenue entre la Municipalité et la Sépaq;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu de mettre à la disposition des résidents de la Municipalité qui en font la demande à la Sépaq, une Carte d'accès annuelle au Parc national de Mont-Tremblant, laquelle permet d'y accéder sans frais et de bénéficier de certains privilèges spéciaux;

CONSIDÉRANT QUE selon les termes de l'entente la Municipalité s'est engagée envers la Sépaq à acquitter les sommes dues, à la suite de la réception de la facture et du rapport annuel des *Cartes annuelles du Parc* émises ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la direction générale à acquitter les factures no 32333700 et 32385945 émises par la Sépaq - Parc national du Mont-Tremblant, datées respectivement du 21 juillet 2023 et du 24 juillet 2023 et couvrant toutes deux la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023, pour une somme de 8 568,17 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.90.447 - Activités/Loisirs.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-08-932 11.3
Approbation de la facture no 2796 en vue certains travaux de finition et d'électricité en lien avec bâtiment attenant à l'aire de baignade sur le site du Parc Riverain

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise 9310-1202 Québec inc. en vue de certains travaux de finition, incluant l'installation du système électrique, d'un bâtiment attenant à l'aire de baignade, lequel est situé sur le site du Parc Riverain

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la facture numéro 2796 émise en date du 19 juillet 2023, par l'entreprise 9310-1202 Québec inc. au montant de 7 755,00 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.701.50.722 - Bâtiment et aménagement plage et le tout sera financé par le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

2023-08-933 11.4
Approbation de la facture no 4446 en vue de la réparation du système de plomberie du bâtiment de la piscine municipale

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Brébeuf mécanique de procédé inc. en vue de la réparation du système de plomberie du bâtiment de la piscine municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal approuve la facture numéro 4446 émise en date du 19 juillet 2023, par l'entreprise Brébeuf mécanique de procédé inc., au montant de 13 418,04 \$, plus les taxes applicables;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.40.522 Entretien bâtiments-terrains;

ET QUE la présente dépense sera remboursée par le biais de l'assurance de dommages détenue par la Municipalité

Adoptée à l'unanimité

12.
Tour de table des membres du conseil

13.
Période de questions

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-08-934 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 21h37.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 8 août 2023

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 8 août 2023.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière